



Extrait du UNSA Fonction publique

<http://www.unsa-fp.org/?Nouvel-arrete-fixant-la-liste-des>

Nouvel arrêté fixant la liste des établissements publics bénéficiaires de l'action sociale interministérielle



- Action sociale -

Date de mise en ligne : mercredi 3 avril 2013

Copyright © UNSA Fonction publique - Tous droits réservés

[L'arrêté du 7 janvier 2013](#) pris pour l'application de l'article 4-1 du [décret 2006-21](#) du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État fixe la liste des établissements publics souhaitant bénéficier de l'action sociale interministérielle pour l'année 2013.

Ces établissements publics, compte-tenu de leur autonomie de gestion, mettent en place les prestations qu'ils souhaitent pour les agents qu'ils rémunèrent (inspirées parfois des dispositifs interministériels).

Pour rappel, l'article 2 du [décret n°2006-21](#) fixe le principe d'une attribution aux agents rémunérés directement sur le budget de l'état.

L'article 4-1 du décret n°2006-21 modifié le 7 mai 2012, permet aux établissements publics nationaux à caractère administratif et établissements publics locaux d'enseignement de décider de bénéficier de tout ou d'une partie de l'action sociale interministérielle pour les agents publics rémunérés sur leur budget (dérogation au principe fixé à l'article 2). Il prévoit que l'ouverture du bénéfice de l'ASI est conditionnée à une contribution financière des établissements au programme 148 de la fonction publique.

La liste des établissements concernés et des prestations d'ASI ouvertes, pour chacun d'eux, est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Éclairages

1. Certains établissements publics ne rémunèrent directement qu'une partie de leurs agents, les autres étant directement payés par le ministère de tutelle (budget de l'Etat).

Les personnels rémunérés par le ministère bénéficient automatiquement des prestations de l'ASI, les autres bénéficient des prestations d'ASI éventuellement ouvertes dans le cadre de la dérogation évoquée ci-dessus (si l'établissement est visé par l'arrêté).

Ainsi, la plupart des agents en poste dans les EPLE (personnels enseignants et administratifs) sont rémunérés par le ministère de l'éducation nationale (budget de l'Etat) et non par leur établissement.

Par exception, les assistants d'éducation sont en majorité rémunérés sur le budget des EPLE ; en matière d'ASI, ils peuvent prétendre au Chèque-vacances (cf. arrêté).

2. Le dispositif dérogatoire prévu par l'article 4-1 du décret ne concerne que des agents publics. Les agences régionales de santé n'ont adhéré à l'ASI (AIP, CESU et Chèque-vacances seulement) que pour leurs agents publics. Les agents de droit privé des ARS ne peuvent pas prétendre au bénéfice des prestations d'ASI (les prestataires chargés de la gestion des dispositifs AIP, CESU et Chèque-vacances identifient les agents éligibles par le code MIN 735, spécifique aux ARS, qui ne figure que sur les seuls bulletins de paie des agents publics).

Annexe : le tableau récapitulatif des bénéficiaires pour 2013 et les prestations qui les concernent.

[<http://www.unsa-fp.org/IMG/png/tableau2013-17.png>]